Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°100/2025

ARRETE DU MAIRE

Portant permission d'occuper temporairement le domaine public
Association du personnel dans le cadre du Forum des Associations 2025
Devant le Gymnase « Pierre Salvi »

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

CONSIDERANT la requête en date du 05 août 2025 par laquelle le service des associations de la Mairie de Saint-Witz (95470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de l'association du personnel qui vendra de la nourriture et des boissons (sans alcool) le samedi 6 septembre 2025 de 11h00 à 17h00 pour la journée du forum des associations 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association du personnel est autorisée à occuper temporairement le domaine public, 2 rue de Paris le samedi 6 septembre 2025 de 11h00 à 17h00 pour le forum des associations 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 : L'association du personnel est tenue de laisser propre les alentours de son déballage situé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'association du personnel.

À Saint-Witz, le 5 août 2025
Le Maire,
Frédéric MOIZARD

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)

P/o N-Feuté

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.